

## Arrêté royal relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés

**A.R. 26-02-1960 M.B. 11-05-1960**

### modifications :

**A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)**

**D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)**

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, notamment en son article 24, § 2, 3° ;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - L'inspection des établissements subventionnés d'enseignement primaire et gardien est réglée par la loi organique de l'enseignement primaire et les arrêtés subséquents.

L'inspection des établissements subventionnés d'enseignement moyen, normal, technique et artistique prévue à l'article 24, § 2, 3°, de la loi du 29 mai 1959 est assurée par les inspecteurs habilités à exercer leurs fonctions dans les établissements correspondants de l'Etat.

Ces inspecteurs y exercent des attributions fixées par la dite loi, sans préjudice des missions qui leur sont confiées à l'égard des mêmes établissements par le Ministre de l'Instruction publique.

L'application des lois linguistiques est contrôlée par les inspecteurs nommés en vertu de la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

**Article 2.** - Les établissements subventionnés sont visités par les inspecteurs du ressort dont ils dépendent.

**Article 3.** - Lorsqu'une requête en vue de l'admission aux subsides d'une école ou d'une section est introduite, les inspecteurs vérifient si l'école ou la section est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, si les conditions requises pour l'octroi des subsides sont réalisées et si les études atteignent un niveau suffisant.

Ils font rapport au Ministre sur leurs constatations.

**Article 4.** - Les inspecteurs contrôlent l'observation du programme et de l'horaire minimum légalement fixés. Ils inspectent l'ensemble des branches enseignées, chacun pour sa spécialité en vérifiant la réalisation des programmes et le niveau des études.



Ils s'abstiennent de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respectent la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

**Article 5.** - Pour assurer l'exercice de leur mission, les inspecteurs peuvent :

assister en compagnie du chef d'établissement, ou de son délégué, aux leçons et aux exercices auxquels s'étend leur compétence;

interroger ou faire interroger les élèves, examiner leurs travaux et compositions, leurs cahiers et journaux de classe;

prendre connaissance des documents de travail du professeur afin de contrôler le niveau des études ou l'observation du programme;

prendre connaissance sur place des documents dont la tenue ou la conservation est prescrite aux établissements en application de la loi du 29 mai 1959;

visiter les locaux de l'établissement inspecté, dans la mesure requise par leur mission;

s'assurer de l'équipement matériel en fonction du programme et du niveau des études.

**Article 6.** - Les visites aux établissements se font sans avertissement préalable, ni à la direction, ni au personnel.

**Article 7.** - L'inspecteur fait un rapport individuel sur chacun des membres du personnel qu'il a inspecté. Toute appréciation défavorable est motivée.

De plus, chaque inspecteur dresse un rapport général sur chaque établissement visité. Il y note les constatations de nature à permettre au Ministre d'établir si l'établissement ou la section d'établissement ou la classe répond aux conditions de subventions fixées par la loi, tant au moment de sa création qu'au cours de son fonctionnement.

Les rapports individuels sont communiqués aux professeurs par l'intermédiaire du chef d'établissement. Le rapport général est communiqué au chef d'établissement.

Les rapports sont renvoyés, à l'inspecteur qui les a rédigés, dans les huit jours après leur réception.

*modifié par A.Gt 19-07-1993*

**Article 8.** - Les inspecteurs envoient mensuellement leurs rapports en double exemplaire à l'Inspecteur général ou l'administrateur pédagogique qui adresse l'un d'eux avec ses observations éventuelles au directeur général de l'administration compétente et tient l'autre à la disposition du Ministre de l'Instruction publique.

Trois fois par an, l'Inspecteur général ou l'administrateur pédagogique dresse la liste des établissements qui ont été inspectés et l'adresse au Ministre et au directeur général de l'administration compétente. Cette liste sera accompagnée de l'avis sommaire de l'inspection pour chaque établissement inspecté.

---

*inséré par D. 08-03-2007*

**Article 8bis.** - Les articles 1<sup>er</sup> à 3, 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas applicables au Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. Toutefois, les articles 1<sup>er</sup> à 3 demeurent applicables au Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale.

**Article 9.** - L'arrêté royal du 15 septembre 1956 relatif à l'inspection des établissements d'enseignement privé subventionné est abrogé.

**Article 10.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1958.

**Article 11.** - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

